

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PEC TRANS LOGISTIQUE

3ème avenue
Parc d'activités Synergie Val de Loire
45130 Meung-sur-Loire

Références : n° 278 / 2023
Code AIOT : 0010013120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement PEC TRANS LOGISTIQUE implanté 3ème avenue Parc d'activités Synergie Val de Loire 45130 Meung-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEC TRANS LOGISTIQUE
- 3ème avenue Parc d'activités Synergie Val de Loire 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013120
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEC Trans Logistique est spécialisée dans le transport et la logistique. Elle propose à ses clients une activité de formage de cartons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La vanne de barrage doit être localisée, le tampon entretenu. Les consignes de mise en sécurité des installations doivent être partagées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique quinquennal	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-58	/	Sans objet
3	Défense d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
5	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
6	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
10	Dossier des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	/	Sans objet
12	Installations électriques et de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	/	Sans objet
4	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
11	Rapport de visite de risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique quinquennal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal rubriques 1510 et 2445
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Constats : C1_Absence de réalisation des contrôles quinquennaux (rubriques 1510 et 2445).
Observations : Pour mémoire, le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Mise en service des installations : janvier 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m ² générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Surface de la cellule inférieure à 2 000 m ² . Flocage de la paroi Sud pour maintenir les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m ² dans les limites de propriété de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. [...] »
Constats : C2_Absence de justification du contrôle du débit des poteaux incendie publics.
Observations : Dossier de déclaration télétransmis en 2016. Mise en service des activités en 2019. Depuis 2016, aucun contrôle des débits des poteaux incendie publics n'a été sollicité auprès du service gestionnaire. Les parcs d'extincteurs et de R.I.A. ont été contrôlés par la société ABC Protection Incendie le 20 septembre 2022. Conformes. A noter que la date du contrôle de l'extincteur de la salle de pause n'a pas été mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de rapport de contrôle des installations de désenfumage (ABC Protection Incendie ; 20 septembre 2022). Conformes. Présentation du rapport de contrôle de la porte coupe-feu (ABC Protection Incendie ; 28 septembre 2022). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...], l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : C3_Absence de réalisation des exercices d'évacuation.
Observations : Aucun exercice d'évacuation n'a été organisé par l'exploitant depuis la mise en service des installations en 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...]. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : C4_Absence de justification de la présence d'un système de détection incendie entretenu.
Observations : Selon l'exploitant, la détection incendie est implantée en sous-face de toiture et commande l'ouverture des trappes de désenfumage. Le système n'a fait l'objet d'aucun contrôle depuis la mise en service des activités. L'inspection des installations classées ne connaît pas la technologie présentée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est calculé : - sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.
Constats : C5_Absence de justification permettant de démontrer que le volume libre dans le bassin de confinement permet de stocker 189 m ³ d'effluents.
Observations : Présence d'eau dans le bassin de confinement. Un trop-plein permet l'évacuation des eaux vers le bassin d'infiltration d'un volume de 302 m ³ selon le dossier télétransmis. Si le bassin d'infiltration permet de tamponner 302 m ³ , il est peu probable que l'exploitant puisse stocker 189 m ³ dans le bassin de confinement, à la lecture du volume d'eau déjà présent. Selon l'exploitant, la société GABRIEL (réalisation du bassin) et l'architecte en charge du dossier sont convoqués en semaine 22 (30/05 au 02/06/23) pour faire un point sur le fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Stockage en masse, suivant les prescriptions opposables (îlot de moins de 500 m ² , hauteur de stockage 7,60 m, maintien d'un éloignement de 2 m entre les 2 îlots).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Absence d'écart relevé.
<p>Observations : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks.</p> <p>Par transmission du 26 mai 2023, l'exploitant a transmis le volume du stock des plaques de cartons et des cartons montés.</p> <p>Ce volume était de 1220 m³ pour les palettes de plaques à plat le matin et de 300 m³ en fin de journée, à la fin de la production.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de produire au moins tous les vendredi un état des stocks (en parallèle de la projection de l'activité pour la semaine à venir).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration.</p>
Constats : C6_Absence de déclaration des modifications apportées au projet (notamment la création d'un forage et la dimension de la cellule, plus petite qu'initialement prévue).
<p>Observations : Forage permettant d'alimenter la station de lavage des remorques. 254 m² prélevés depuis janvier 2019. Lavage intérieur nécessaire pour certaines activités (agro-alimentaire, etc..).</p> <p>Engagement dans le dossier de faire nettoyer le séparateur d'hydrocarbures tous les 6 mois. Dernier nettoyage en date du 24 février 2020 (3 tonnes).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rapport de visite de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de visite de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Selon l'exploitant, l'assureur ne formalise pas de rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques et de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et de protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : C7_Absence de contrôle des installations électriques et absence de réalisation de l'analyse du risque foudre.
Observations : Par transmission du 26 mai 2023, l'exploitant a communiqué le bon de commande relatif au contrôle des installations électriques (2 juin 2023 pour le Q18 et 5 juin 2023 pour le Q19).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet